

*Enseignement
(centres d'information et d'orientation -
missions - moyens)*

24049. - 16 avril 2013. - M. Jacques Krabal * interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des CIO et de leurs personnels. Au cours des mois passés, plusieurs ministres ont évoqué la possibilité d'un transfert territorial de compétences et de services des centres d'information et d'orientation, sans toutefois mentionner le maintien des missions nationales de service public. Face à ces annonces, de nombreux doutes subsistent quant au devenir du CIO, de son personnel et de la prise en charge des jeunes dont il s'occupe. Le rôle des 582 CIO répartis sur l'ensemble du territoire est crucial dans l'aide au choix de l'orientation professionnelle des jeunes de notre pays. Ses missions consistent à favoriser un accueil tout public, en priorité des jeunes scolarisés, en les informant sur les études ainsi que sur les formations professionnelles. Une des forces de ces structures tient en la qualité des équipes qui disposent cette mission avec dynamisme, efficacité et proximité. Il faut souligner tout particulièrement le travail des conseillers d'orientation-psychologues, directeurs de CIO et des équipes enseignantes qui accompagnent les jeunes dans l'élaboration de leur parcours de formation en prenant en compte leurs stades de développement et en considérant les adolescents dans leur globalité. De plus, à l'heure où la priorité est de permettre aux jeunes en situation de handicap de suivre une scolarité en milieu ordinaire, ils sont les principaux médiateurs entre l'éducation nationale et la maison départementale des personnes handicapées. Le CIO constitue actuellement un formidable observatoire de l'offre de formation à l'échelle de chaque bassin de notre pays. Il permet d'analyser et d'harmoniser les politiques d'établissement (gestion de flux, pédagogie différenciée, liaison inter établissements...). Le CIO est également une structure d'analyse du fonctionnement institutionnel de l'éducation nationale (statistiques, suivi de cohortes, connaissance du tissu socio-économique). D'autre part, dans sa circonscription du sud de l'Aisne comme dans tant d'autres, il s'occupe, de la coordination du bassin ainsi que de la plateforme de suivi des élèves décrocheurs. Enfin, le CIO organise tous les ans un « forum » et un « carrefour » formations-métiers, qui regroupent des professionnels et des établissements de formation publics, privés, à destination des élèves et de leurs familles. Or le futur « acte III » du projet de loi sur la décentralisation qui sera débattu prochainement soulève de multiples inquiétudes et interrogations concernant le devenir des missions du CIO, de son financement et de son autonomie. Ainsi, il demande des éclaircissements sur la mission future des 4 500 conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO qui, nous pouvons le rappeler, sont actuellement fonctionnaires d'État et titulaires d'une formation professionnelle spécifique de deux ans en complément d'une licence en psychologie. En outre, il alerte le Gouvernement sur les conséquences irréversibles que causerait la disparition de ce service public alors même que son existence est légitimée par la Cour des comptes.

*Enseignement
(centres d'information et d'orientation -
missions - réorganisation)*

24051. - 16 avril 2013. - Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des conseillers d'orientation à propos du projet de réorga-

nisation du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO). Le Président de la République s'est prononcé pour la création d'un service public territorialisé d'orientation et M. le ministre vient d'annoncer la déclinaison de cet engagement prévoyant de transférer la gestion des CIO aux régions et de placer *de facto* les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de CIO sous une double tutelle : celle de l'éducation nationale pour ce qui concerne l'orientation scolaire et le travail en établissement, de la région pour l'accueil de tout public au sein du service public d'orientation régional. Il est également précisé qu'il ne subsisterait qu'un seul CIO par département. Les conseillers d'orientation-psychologues dans ces conditions craignent de ne plus pouvoir assumer leur mission en toute neutralité, objectivité et dans la proximité. Elle demande s'il peut rassurer ces personnels en précisant s'ils resteront sous la tutelle de l'éducation nationale, sous quel statut et pour quel service de proximité.

Réponse. - La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République vise en particulier à l'amélioration de l'orientation des élèves avec la mise en œuvre d'un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel organisé sous la responsabilité du chef d'établissement par l'équipe éducative et le conseiller d'orientation-psychologue pour tous les élèves, de la 6^e à la terminale. La loi fixe les principes d'une orientation des élèves tenant compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, les conseillers d'orientation-psychologues seront appelés à jouer un rôle essentiel dans la définition du projet d'orientation scolaire et professionnelle de chaque élève, en liaison avec les enseignants et les autres professionnels compétents. Il n'est pas question de transférer les centres d'information et d'orientation aux régions mais simplement, dans le cadre des dispositions législatives en préparation, de les associer au futur service public de l'orientation que les régions devront coordonner et animer. Dans ce cadre, les conseillers d'orientation-psychologues restent des personnels de l'éducation nationale. Par ailleurs, après plusieurs années de limitation du nombre de postes mis au concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (50 par an de 2007 à 2009, puis 65 de 2010 à 2012), le nombre de postes ouverts aux concours est porté en 2013 à 128 : 68 pour le concours externe et 20 pour le concours interne, auxquels s'ajouteront les 40 postes de concours réservés ouverts en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses mesures relatives à la fonction publique.